

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Personne publique / Pouvoir adjudicateur :
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : n°26S027 du 01/04/2026

établi en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018)

Travaux de construction de l'extension du Pôle Régional de Cancérologie (PRC2) et du service de médecine nucléaire, travaux de restructuration partielle du bâtiment existant PRC – Site de la Milétrie à Poitiers

SIGNALETIQUE (Lot 5)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée en application des articles L 2123-1, L 2124-3 et R 2123-1 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1. - Objet et durée du marché	4
1.1. Objet	4
1.2. Décomposition du marché	4
1.2.1. Tranches	4
1.2.2. Lots	4
1.2.3. Phases	5
1.3. -Forme et durée du marché	5
1.3.1. Forme	5
1.3.2. Durée	5
1.4. Intervenants	5
1.5. Sous-traitance	7
1.6. Locatier	9
1.7. Ordres de service	10
1.8. Marché négocié de prestation similaire	10
Article 2. Documents contractuels	10
Article 3. Délais de livraison et d'exécution	11
3.1. Délais d'exécution	11
3.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	12
3.1.2. Calendrier détaillé d'exécution	12
3.2. Prolongation de(s) délais d'exécution	12
3.2.1. Intempéries réputées prévisibles	12
3.2.2. Phénomènes et intensités limites	13
3.2.3. Prolongations de délai autres que celles liées aux intempéries	13
Article 4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	14
4.1. Provenance des matériaux et produits.	14
4.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	14
4.3. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	14
Article 5. préparation, coordination et exécution des travaux	14
5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
5.2. Etudes d'exécution des ouvrages	16
5.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	16
5.3.1. Dispositions générales	16
5.3.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	16
5.3.3. Mesures concernant les locaux	18
5.3.4. Dispositions relatives à l'hygiène	18
5.3.5. Dispositions relatives au personnel	18
5.3.6. Mise à disposition de locaux du CHU	18
5.3.7. Dégradations causées aux voies publiques	18
5.3.8. Installation de chantier et organisation collective	18
5.4. Conditions particulières d'exécution	19
5.4.1. Préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie) permettant la poursuite de l'exécution TCE	19
5.4.2. Limitation des niveaux sonores.	19
5.4.3. Interventions en site occupé et en exploitation :	19
5.4.4. Locaux témoins	20
5.4.5. Réception des supports	20
Article 6. Contrôle et réception des travaux	21
6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	21
6.2. Etanchéité à l'air	21
6.3. -Réception	22

6.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	23
6.5. Documents fournis après exécution.....	23
Article 7. Garantie et assurances.....	24
Article 8. Retenue de garantie	24
Article 9. Modalités de détermination des prix.....	25
9.1. Répartition des paiements.....	25
9.2. Contenu des prix	25
9-2-1. Contenu	25
9.3. Prix de règlement	26
9.3.1. Mois d'établissement des prix du marché	27
9.3.2. Choix des index de référence.....	27
9.3.3. Modalités de révision des prix	27
9.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	27
Article 10. Avance	27
Article 11. Remboursement de l'avance	28
Article 12. Paiement - établissement de la facture	28
12.1. Mode de règlement	28
12.2. Présentation des demandes de paiement.....	28
12.3. Paiement des sous-traitants et cotraitants	28
12.4. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives	29
12.5. Modalités de règlement	30
12.6. Intérêts moratoires	31
Article 13. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	31
Article 14. Primes d'avance et indemnités pour diminution du montant des travaux	31
14.1. Primes d'avance.....	31
14.2. Indemnités pour diminution du montant des travaux.....	31
Article 15. Pénalités.....	31
15.1. Dispositions générales	31
15.2. Pénalités pour retard d'exécution	32
15.3. Absences aux réunions	32
15.4. Infractions aux prescriptions de chantier.....	32
15.5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis avant, lors ou après exécution	33
Article 16. Notification.....	34
Article 17. Règlement des litiges	34
Article 18. Résiliation.....	36
Article 19. Modification du marché- clause de réexamen	36
Article 20. Obligations du titulaire	37
20.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	37
20.2. Modification des données administratives	37
Article 21. Protections des données	38
Article 22. Dérogations aux documents généraux.....	39

Article 1. - Objet et durée du marché

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Objet du marché :

« Travaux de construction de l'extension du Pôle Régional de Cancérologie (PRC2) et du service de médecine nucléaire, travaux de restructuration partielle du bâtiment existant PRC sur le site du CHU de POITIERS. »

Lot n°05 SIGNALÉTIQUE

Les Travaux consistent :

- En la construction de l'extension du Pôle Régional de Cancérologie (PRC2) ;
- En la construction du service de médecine nucléaire (niveau RDC de l'extension) ;
- En la restructuration partielle du Pôle Régional de Cancérologie (PRC) existant.

Le bâtiment PRC2 vient en extension du bâtiment PRC existant avec des liaisons à chaque niveau.

- Un sous-sol partiel relié au bâtiment existant, qui comprend la logistique, des vestiaires du personnel et des locaux techniques. Ce niveau n'est pas accessible au public.
- Au rez-de-chaussée, l'accueil commun avec les admissions, la reconfiguration et l'extension du hall principal, et l'ensemble du plateau de médecine nucléaire (dont 4 salles d'examen et une cinquième en réserve, et un ensemble de laboratoires).
- Au 1er étage, un hôpital de jour de 70 places avec ses consultations et un centre de prélèvements. La réhabilitation du PRC1 pour agrandir le plateau de consultations externes.
- Au 2^{ème} étage, des unités d'hospitalisation d'une capacité totale de 50 lits. La réhabilitation du PRC1 pour accueillir les hospitalisations complètes d'hématologie (12 lits) et de recherche (5 lits +2 supports).
- Au 3^{ème} étage, des locaux techniques.

Les aménagements extérieurs comprennent le réaménagement du parvis pour l'entrée principale, de parkings de proximité (VSL, PMR et dépose minute) et d'aménagements paysagers permettant entre autres la gestion intégrée des eaux pluviales, et de deux patios et une grande terrasse plantés situés au cœur du bâtiment.

Ce dossier concerne la phase de construction du PRC2 et les phases de restructuration partielle du PRC existant.

Lieu : Site de la Milétrie CHU de POITIERS (86)

Les dispositions techniques figurent au sein de chaque cahier de clauses techniques particulières relatif au présent marché.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition du marché

1.2.1. Tranches

Sans objet.

1.2.2. Lots

Ces travaux font l'objet de plusieurs procédures dont l'ensemble est composé de 21 lots définis comme suit :

- Lot 01 - Fondations spéciales
- Lot 02 - Démolitions - Gros-Œuvre - Charpente métallique

- Lot 03 - Etanchéité - Couverture
- Lot 04 - Façades - Bardages - Menuiseries extérieures
- **Lot 05 – Signalétique**
- Lot 06 – Serrurerie
- Lot 07 - Plâtrerie
- Lot 08 - Faux-plafonds
- Lot 09 - Menuiseries intérieures
- Lot 10 - Portes automatiques
- Lot 11 - Revêtements de sols
- Lot 12 - Revêtements muraux - Peinture - Nettoyage
- Lot 13 - Ascenseurs
- Lot 14 - Electricité CFO
- Lot 15 - Electricité CFA
- Lot 16 - Groupes Electrogènes
- Lot 17 - CVC - Désenfumage
- Lot 18 - Plomberie – Sanitaire
- Lot 19 - Fluides médicaux
- Lot 20 - Transports pneumatiques
- Lot 21 - VRD

Le lot concerné par cette consultation est :

- Lot 5 : signalétique

1.2.3. Phases

La présente opération est composée de 4 phases nommées dans l'ensemble des documents :

- PHASE 0 : DEVOIEMENT DES RESEAUX
- PHASE 1 : PREPARATION
- PHASE 2 : CONSTRUCTION DE L'EXTENSION
- PHASE 3 : REAMENAGEMENT DU PRC EXISTANT
 - Phase 3.2 Liaison du Hall entre le PRC Existant et le PRC2
 - Phase 3.3 Travaux au R+1 du PRC Existant
 - Phase 3.4 Travaux au R+2 du PRC Existant
 - Phase 3.5 Travaux au R+3 du PRC Existant

Les phase 0 et 1 sont terminées.

La phase 2 fera l'objet d'une réception partielle des ouvrages conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du C.C.A.G.-Travaux.

Chacune des phases n°2 et n°3 sera soumise, avant ouverture, à l'avis des Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité.

1.3.-Forme et durée du marché

1.3.1. Forme

La consultation donne lieu pour chaque lot à un marché public.

1.3.2. Durée

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des travaux.

1.4. Intervenants

1-4-1- Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la **Direction Constructions, Patrimoine et Transition Ecologique** du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, représentée par Mme MOITY (Tél : 05 49 44 34 11).

1-4-2- Assistant au maître d'ouvrage (jusqu'à la notification des marchés de travaux)

Sans objet.

1-4-3- Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Architecte Mandataire : **TLR Architecture & Associés**

13 rue Roger Mirassou – 33 800 BORDEAUX

Personne en charge du projet : Monsieur PELETRIE - Tél. : 05 57 59 04 70

Architecte Associé : CORSET ROCHE & ASSOCIES

5 rue de la Marne – 86 000 POITIERS

Personne en charge du projet : Monsieur PAPUCHON - Tél. : 05 49 58 39 25

BET Fluides et VRD : OTEIS SAS

15 rue Gougéard – 72 000 LE MANS

Personne en charge du projet : Monsieur GENDRON - Tél. : 02 43 43 61 61

BET Structure : AEC ingénierie

13 rue Roger Mirassou – 33 800 BORDEAUX

Personne en charge du projet : Monsieur LADA - Tél. : 05 56 33 95 00

Economiste : AEC ingénierie

13 rue Roger Mirassou – 33 800 BORDEAUX

Personne en charge du projet : Monsieur AREXIS - Tél. : 05 56 33 95 00

OPC: ACT 86

2 rue des Champs Bréau – 86 190 BERUGES

Personne en charge du projet : Monsieur CASTOT - Tél. : 06 26 65 97 17

BET CSSI: EXPERTIGNIS

65 avenue du Portugal – 82 000 MONTAUBAN

Tél. : 05 63 28 29 27

BET Acoustique : ITAC

5 rue Menou – 44 000 NANTES

Tél. : 02 40 14 01 95

1-4-4- Contrôle technique

La mission de Contrôle technique est assurée par la société **SOCOTEC**, représentée par Olivier BANVILLE et Eric CHEMINAUD (tél : 05 49 47 55 66).

AGENCE CONSTRUCTION POITIERS 10 rue Jean-Baptiste Boussingault ZAE République III - 86 000 POITIERS

Les missions réalisées sont les suivantes :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- Mission SEI : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions de type ERP, telles que définies par l'article 7 du CCTG Contrôle Technique et complétées par les dispositions ci-après.

Le contenu de chaque mission est celui prévu par l'annexe A du CCTG Contrôle Technique, complété par les dispositions ci-après.

- Mission LE : relative à la solidité des existants,
- Mission AV : relative à la solidité des avoisinants,
- Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,

- Mission Pha : isolation acoustique pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation,
- Mission Th : isolation thermique et économies d'énergie,
- Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Mission HYS : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions (mission HYSa pour les bâtiments autres qu'habitation),
- Mission EL – VC / IN : Conformité initiale des installations électriques.
- Mission Pv : Procès-verbal de recollement des essais Coprec des entreprises.
- Mission RVRAT : rapport de vérifications réglementaires après travaux

1-4-5- Coordination Sécurité - Protection de la santé (CSPS)

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission est assurée par la Direction Constructions, Patrimoine et Transition Ecologique du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, représentée par Monsieur ROZE. La mission pourra être déléguée à un prestataire avant ou pendant la durée des travaux. Dans ce cas le prestataire aura délégation complète de la mission.

Cette mission est de catégorie 1.

Le détail de ces missions est défini au présent CCAP.

1-4-6- Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.)

La mission est assurée par la maîtrise d'œuvre, particulièrement le BET EXPERTIGNIS.

Coordonnées : 65 avenue du Portugal – 82 000 MONTAUBAN / Tél. : 05 63 28 29 27.

1-4-7- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)

Le pilotage a pour objet de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis du marché de travaux, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et la coordination.

La mission est assurée par la maîtrise d'œuvre, particulièrement la société ACT86 représentée par Monsieur CASTOT.

Coordonnées : 2 rue des Champs Bréau – 86 190 BERUGES / Tél. : 06 26 65 97 17

1.5. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant de premier rang pour les prestations supérieures à 600 € TTC. Pour les sous-traitants à compter du second rang, une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement du titulaire sera requise pour donner lieu à paiement direct.



Les déclarations des sous-traitants devront parvenir à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre **6 semaines minimum** avant l'intervention prévue, soit par RAR, soit par courrier électronique, au gestionnaire du marché (adresse mail : alexandra.stefanni@chu-poitiers.fr). Une entreprise sous-traitante qui n'aura pas été agréé à l'intervention ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier. L'agrément se matérialise par la notification via la plateforme de dématérialisation « PLACE », de l'acte de sous-traitance.

En cas d'intervention sur le chantier sans agrément, la Maîtrise d'œuvre et/ou le CSPS demandera à la société de quitter immédiatement le chantier. Des sanctions pécuniaires pourront également être appliquées tel que prévu au CCAP ainsi que par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG travaux).

De même, une entreprise sous-traitante qui n'aura pas envoyé au CSPS (stephane.roze@chu-poitiers.fr), son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lorsque que celui-ci est exigé par la loi, conformément à l'article L. 4532-9 du code du Travail, ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier.

Le circuit de diffusion des demandes d'agrément de sous-traitant est le suivant :

- 1 exemplaire original transmis par mail à l'adresse suivante : alexandra.stefanni@chu-poitiers.fr ;
- 1 exemplaire transmis par mail au Maître d'œuvre : agence@cr-architectes.com;
- 1 exemplaire de la liste des personnels dédiés au présent chantier au coordonnateur SPS, Monsieur ROZE adressé à stephane.roze@chu-poitiers.fr.

En cas de demande de pièces complémentaires au titulaire en vue de l'agrément d'un sous-traitant ces demandes seront faites par tout moyen permettant d'en constater la validité ; le délai de 21 jours pour l'agrément d'un sous-traitant sera alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées.

En cas d'absence de réception de ces pièces dans un délai de 10 jours (calendaires) suivant la demande, la demande d'agrément sera rejetée par courrier LRAR ou par voie dématérialisée.

Le dossier de demande d'agrément d'un sous-traitant devra être impérativement composé de l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- ☐ La DC 4 complétée et signée faisant apparaître la mention relative à l'autoliquidation de la TVA ;
- ☐ La DC 2 : y inscrire ou annexer notamment le **descriptif des moyens techniques, humains et financiers** de l'entreprise sous-traitante ;
- ☐ La description détaillée des tâches confiées au sous-traitant ainsi que les têtes de chapitre de la DPGF auxquelles elles correspondent ;
- ☐ **L'attestation de vigilance URSSAF** aussi appelée « attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » de moins de 6 mois ;
- ☐ **L'attestation de régularité fiscale (DDFIP)** du sous-traitant ;
- ☐ **Les attestations relatives au paiement des cotisations aux caisses** pour les congés payés, le chômage, les intempéries, ainsi qu'aux caisses retraite et prévoyance ;
- ☐ **L'extrait K-Bis ou RNE** ;
- ☐ **Les références des chantiers effectués par la société sous-traitante sur les 6 derniers mois et plus ou moins de même nature** ;
- ☐ **Les attestations d'assurances professionnelle et civile décennale valables pour l'année en cours** ;
- ☐ **L'organigramme des personnels affectés au chantier : fonctions** de chacun et **qualifications** et/ou **habilitations** avec **identification précise du chef de chantier** sur cet organigramme ;
- ☐ **La copie des déclarations préalables à l'embauche de chacun des personnels** nommément désignés dans cette liste ; En cas de changement dans cette liste, **celle-ci devra impérativement être tenue à jour et remise au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre avant intervention sur le chantier dudit personnel** ; A défaut, celui-ci verra son accès au chantier refusé ;
- ☐ **Le RIB** ;
- ☐ **Pour les personnels travaillant pour une société étrangère et mis à disposition d'une entreprise française, la copie de la déclaration de détachement remise à l'inspection du travail**, en remplacement de la déclaration préalable unique d'embauche que l'on exige pour les salariés travaillant pour une société française ;
- ☐ **La caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement de l'entrepreneur principal au sous-traitant (à compter du sous-traitant de 2^{ème} rang)** pour paiement des prestations exécutées par ce dernier.

Les sous-traitants de 3^{ème} rang et suivants ne sont pas souhaités.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des documents demandés ci-dessus sera fourni par chacun des membres du groupement.

Le formulaire DC4 sera utilisé en cas de demande d'agrément d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement.

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Après agrément par le maître d'ouvrage, une visite d'inspection commune sera réalisée avec le sous-traitant avant toute intervention.

Cas de la sous-traitance étrangère :

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du code de la commande publique.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 12.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.6. Locatier

La prestation confiée à un locatier consiste en de la mise à disposition de matériel et du moyen humain nécessaire à l'utilisation de ce matériel, à la journée. Cela s'apparente à du travail en régie. Le titulaire conserve l'organisation et la gestion du chantier, il fournit les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution de la prestation. Il paye le locatier directement.

Cependant, afin de garantir au maître d'ouvrage la sécurité du chantier, le respect de la réglementation et notamment en cas de contrôle de l'inspection du travail et de conserver un droit de regard sur le recours au locatier par le titulaire du marché, celui-ci doit fournir les éléments suivants :

- **Contrat de location du matériel avec chauffeur** avant toute intervention sur le chantier (celui-ci prévoit l'identité du personnel, ses qualifications le cas échéant, le coût à la journée de location, etc.)
- **L'organigramme** du titulaire mentionnant les personnels qui sont dédiés au chantier du maître d'ouvrage **en intégrant l'identification du personnel loué ;**
- **L'attestation d'assurance** couvrant les risques professionnels intégrant le recours à la location de matériel avec chauffeur ;

Enfin, le recours à un locatier nécessitera un ajout au PPSPS afin que le personnel loué ait bien connaissance des conditions de sécurité sur le chantier, au même titre qu'un agent de la société titulaire.

Pour le CHU de Poitiers, le personnel mis à disposition devra impérativement participer à une visite d'inspection commune auprès du CSPS du CHU. Le recours au locatier nécessite un ajout au PPSPS.

Les dossiers de demande d'agrément de locatier doivent parvenir au plus tard 10 jours avant la date prévue pour l'intervention sur le site. Comme pour la sous-traitance, ces demandes et pièces devront être transmises au maître d'ouvrage pour analyse et traitement (+ copie CSPS pour le CHU Poitiers).

A défaut de validation de la prestation du locatier, le personnel mis à disposition ne pourra en aucun cas intervenir sur le site.

1.7. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG travaux, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à un engagement financier du maître de l'ouvrage, à la date de commencement des travaux et aux délais d'exécution partiels et globaux des travaux, aux modifications du programme initial entraînant la notification de nouveaux prix ou à des décisions de la maîtrise d'ouvrage doivent être datés, numérotés et notifiés par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Pour tous les autres cas, les Ordres de Service (O.S.) seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le Maître d'œuvre.

Le titulaire en accuse réception datée.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux, un ordre de service précise la date de démarrage d'exécution des travaux (y compris période de préparation) Celui-ci sera adressé à l'entreprise pour le démarrage de chaque phase identifiée précédemment au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux, lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part il doit sous peine de forclusion les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

1.8. Marché négocié de prestation similaire

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pourra être passé avec le titulaire du marché, dans les trois années suivant la notification du marché initial, pour des travaux similaires.

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, ils prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

A - Pièces particulières

- A. L'acte d'Engagement, et ses annexes : les actes spéciaux de sous-traitance, pour l'ensemble de ces documents dans leur version résultant des dernières modifications opérées par voie d'avenants et dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- B. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- C. Planning détaillé des travaux
- D. Plans de phasage
- E. CETS V7 de mars 2023 CHU Poitiers
- F. Notices descriptives par lots : CCTP dont le lot 00 Préambule commun
- G. Pièces Architectes : carnet de signalétique
- H. Annexes
 - a. ANN 1 Plan DET PRC Indice K
 - b. ANN 2 Carnet de repérage des finitions
 - c. ANN 3 Plan de repérage des faux plafonds
- I. RICT du Bureau de Contrôle phase PRO
- J. Plan général de coordination PGC SPS
- K. Contraintes d'intervention CHU :
 - a. Cahier des contraintes générales d'intervention CHU (CCGI)
 - b. Fiches de demande d'intervention sur réseaux du CHU
 - c. Protocole de mise en place d'un SAS chantier
- L. DIUO Conception
- M. Charte chantier
- N. Plans de Principe des Installations de Chantier

- O. Le mémoire technique et méthodologique de chaque titulaire, et ses annexes.
- P. Le compte rendu et documents remis dans le cadre des négociations, le cas échéant ;
- Q. Le mémoire technique et méthodologique de chaque titulaire ;
- R. Les fiches techniques de chaque titulaire.

Nota :

- En cas de discordance constatée entre les Cahiers des clauses techniques particulières et les pièces graphiques, les dispositions écrites prévalent sur les indications contenues dans les pièces graphiques.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (arrêté du 30/03/2021) applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX),
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;
- Les normes françaises et européennes en vigueur.

Pour ce qui est de toutes les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Le titulaire de chaque lot s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et obligations inhérentes à l'application des normes et réglementations en vigueur dans le domaine visé par le présent marché.

Les modalités, propres au titulaire de chaque lot, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-Travaux) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Article 3. Délais de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution est de 18 mois à compter de la date de notification du présent marché.

Ce délai ne comprend pas les périodes d'emménagements et de transferts du Maître d'ouvrage. Il y aura un délai minimum de 3 mois entre la phase 2 et la phase 3.

Ce délai comprend :

- la période de préparation de 1 mois ;
- L'approvisionnement ;
- L'exécution de tous les travaux de démolition ;
- L'exécution de tous les travaux ;
- les congés annuels des entreprises ;
- Les essais ;
- L'obtention des qualifications en classe de risque pour la zone laboratoires ;
- Les opérations préalables à la réception ;
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux avoisinants qui ont pu être affectés par la réalisation des travaux, par phase selon le carnet de phasage ;
- Les arrêts de chantier décidés par le Coordonnateur S.P.S en cas de faute du Titulaire ou de ses sous-traitants ;
- Le nettoyage (durant travaux et en cas de nécessité selon demande MOA ou CSPS) des ouvrages.
- Le nettoyage des ouvrages avant réception.
- Le nombre de jours d'intempéries réputé prévisible tel qu'indiqué au 3.2.1 du présent CCAP

Nota : la période de préparation sera de 4 semaines pour la phase 3, mais sera comprise sur les périodes d'emménagements et de transferts du Maître d'ouvrage ;

Le titulaire devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (travail en horaires décalés, de nuit et/ou de week-end, augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix.

Le non-respect de ce délai, éventuellement prolongé suivant les règles du CCAG-travaux, entraînera la mise en œuvre des pénalités de retard.

3.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

A titre indicatif, le début prévisionnel des travaux de la phase 2 est fixé en mai 2026.

3.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Ce calendrier précise l'ensemble des délais partiels d'exécution qui composent le délai global. Chaque calendrier d'exécution ultérieur se substituera au précédent.

Le calendrier détaillé initial, ainsi que les modifications successives apportées à ce dernier, seront notifiés par voie d'OS émis par le maître d'œuvre à l'attention de l'ensemble des titulaires.

Ce calendrier fera foi pour le décompte des pénalités de retard visées à l'article 15 du CCAP.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au DCE.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet du marché. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du représentant du maître d'ouvrage dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Il est notifié ensuite par ordre de service. Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG en cas de désaccord non résolu dans les 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service, le calendrier d'exécution s'applique.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, l'OPC et le maître d'œuvre peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

3.2. Prolongation de(s) délais d'exécution

3.2.1. Intempéries réputées prévisibles

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 (quinze) jours ouvrés sur l'ensemble du délai contractuel relatif aux phases 0 / 1 / 2, à compter de la notification de l'OS de démarrage.

3.2.2. Phénomènes et intensités limites

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux (constatée conformément à l'article 11 du CCAG travaux), le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels dépassera les intensités limites ci-après et le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à l'article 3.2.1 du CCAP.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constaté de manière contradictoire	0° C durant plus de 4 h/j
Précipitations sur le lieu des travaux	15 mm/jour entre 6h00 et 18h00
Vent	Rafales avec vitesse > 60 km/h régulières et successives pendant plus de 4h par jour
Neige	2 cm à 8H00 du matin Ou 5 cm entre 6h00 et 18h00

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

- Le poste météorologique et hydrologique le plus proche du chantier.

En cours de travaux, il sera tenu compte dans le calendrier du nombre réel de journées d'intempéries, et le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant, d'un nombre de jours égal aux journées d'intempéries visées à l'article 3.2.2.

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté. Le titulaire devra en avvertir le jour-même et justifier de ses journées d'intempéries à l'OPC et au maître d'œuvre de manière hebdomadaire, en fournissant pour chaque jour d'intempérie les relevés météorologiques de la station de référence.

Par dérogation à l'article 18.2.3 (avant dernier alinéa) du CCAG Travaux, les samedis, dimanches, jours fériés et chômés compris dans la période d'intempéries ne sont pas pris en compte pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage.
- La fabrication, l'approvisionnement, et le transport des matériaux et personnes.

3.2.3. Prolongations de délai autres que celles liées aux intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délais autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'œuvre dans un délai de cinq (5) jours au plus après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes par les entreprises ;

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi si la prolongation entre dans les cas visés aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux. A défaut, un avenant est requis.

Article 4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.1.Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP de chaque lot fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

4.2.Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP de chaque lot définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP de chaque lot précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les marchés. Par dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G, ils seront à la charge de l'entrepreneur, quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

4.3.Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

Article 5. préparation, coordination et exécution des travaux

MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES INTERVENANTS :

La maîtrise d'œuvre met en place une plateforme dématérialisée et sécurisée d'échanges de données (VISIOBAT). Seront ainsi stockés :

- Plans, comptes rendus de réunion, documents d'études et de synthèse, situations financières, suivi des FTM, échanges de courriels, etc.

L'utilisation de cette plate-forme est obligatoire pour tous les intervenants ; celle-ci assure ainsi la traçabilité des échanges durant la vie de l'opération. L'envoi des documents se fera par voie dématérialisée.

Les entreprises devront, pour tous les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, fournir 4 exemplaires papier (MOA, BE, Architecte et bureau de contrôle) et être déposés sous format informatique sur la plateforme d'échange de données VISIOBAT. Le nombre d'exemplaire sera ajusté selon demande des différents intervenant, et la nature et le format des documents transmis.

IMPLANTATION DES OUVRAGES :

Piquetage général

Par dérogation aux articles 27.1, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G., les procès-verbaux de piquetage seront dressés par l'entrepreneur et ne seront pas notifiés par OS.

Le piquetage des ouvrages sera effectué suivant les plans de travaux par un géomètre expert mandaté par l'entrepreneur.

Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés est à la charge de l'entrepreneur et sous sa responsabilité. Il prendra par conséquent contact avec les divers concessionnaires de réseaux. Le piquetage des réseaux existants sera fait après exécution de sondages de repérages.

Il lui appartiendra de prendre tous renseignements auprès des administrations concernées pour obtenir les indications sur les ouvrages existants.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit prévenir l'exploitant de ces canalisations ou câbles dix jours au moins avant le début des travaux.

5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il est fixé une période de préparation de 4 semaines pour la phase 0 et la phase 3. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins de l'OPC :

Élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution ;

Par les soins de l'entrepreneur :

Tâches	Délais en jours calendaires
Constitution de l'équipe de conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contacté pendant toute la durée du chantier	7 jours
Remise des effectifs prévisionnels et encadrement	7 jours
Remise du planning de décisions indiquant notamment les dates de désignation des sous-traitants	15 jours
Mise au point des situations de travaux	20 jours
Remise à l'OPC et à la MOE de la liste des documents d'exécution à transmettre (plans, notes de calcul, carnets de détails, ...) et du calendrier d'établissement de ces documents d'exécution	10 jours
Remise à l'OPC, du calendrier détaillé d'exécution des études et des travaux et des éléments justificatifs permettant d'apprécier les délais, et décomposition en tâches élémentaires	20 jours
Participation aux réunions de mise au point du calendrier détaillé d'exécution	Jusqu'à notification du calendrier par le maître d'ouvrage ou son représentant
Remise du PPSPS	15 jours
Remise de tous les éléments permettant de réaliser le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) (par tous les lots)	15 jours
Remise du SOGED (par le Lot 2)	30 jours
Remise des listes d'échantillon à transmettre et du calendrier de transmission de ces échantillons.	30 jours
Remise de tous les documents d'exécution / notes	20 jours

de calculs ayant un impact sur le dimensionnement du lot n°2 → les lots n°03/04/13/14/15/17 sont concernés	
Production des plans d'installation de chantier selon les différentes phases de travaux	15 jours
Mise en place des installations de chantier et réalisation des voies et réseaux provisoires pour l'exécution des travaux	30 jours
Remise à l'OPC du calendrier de réalisation des locaux témoins et de présentation des prototypes.	15 jours

Il sera organisé une ou des visites d'installations techniques présentes sur le site du CHU de Poitiers pour présenter au titulaire le niveau de prestations attendu par le maître d'ouvrage.

5.2. Etudes d'exécution des ouvrages

Tâches	Délais en jours calendaires
Remise de toutes les fiches techniques matériels / matériaux Remise de tous les documents d'exécution (plans, notes de calculs, carnets de détails, ...)	60 jours

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre et du Coordonnateur SSI et du bureau de contrôle avant toute intervention. Ceux-ci doivent les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur date de réception.

Tous les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages devront être déposés sous format informatique sur la plateforme d'échange de données VISIOBAT et être fournis en 4 exemplaires papier (MOA, BE, Architecte et bureau de contrôle).

5.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

5.3.1. Dispositions générales

Outre l'application de l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

- Le titulaire pourra travailler le samedi ou de nuit après accord de la maîtrise d'ouvrage. La demande devra en être fait au minimum 72h avant l'intervention.
- Les déblais et excédents ne pourront en aucun cas rester stockés en dehors des zones de chantier.
- La circulation en dehors des zones de chantier est interdite. Les accès au chantier sont définis par le chargé d'affaires de la Direction Constructions, Patrimoine et Transition Ecologique du CHU de Poitiers et dans le plan d'installation de chantier de l'OPC.
- Le stationnement dans l'enceinte du site est strictement interdit. Les dispositions sont détaillées dans le PGC du CSPS.

5.3.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Outre les dispositions de l'article 31-4 du CCAG travaux le titulaire tiendra compte des compléments ci-après :

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

L'entrepreneur est tenu de respecter ou de faire respecter la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative aux principes généraux de prévention.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et **le maître d'œuvre** sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire :

Le titulaire devra fournir, directement au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie :
 - Des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire de chaque lot s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire de chaque lot donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Il est précisé qu'un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que si ce sous-traitant a adressé au CSPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

5.3.3.Mesures concernant les locaux

L'entrepreneur doit assurer toutes les protections de l'existant (sols, murs, mobilier, matériel) au moyen de bâches et effectuer éventuellement des manutentions.

Il sera redevable de toutes les dégradations faites aux installations existantes.

L'entrepreneur doit tenir son chantier en état de propreté permanent en évacuant les gravats au fur et à mesure des travaux.

5.3.4.Dispositions relatives à l'hygiène

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions d'hygiène et de protection contre le bruit et vibrations qui lui seront consignées par maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC ou le coordonnateur S.P.S. Ces dispositions sont essentielles pour la sécurité des patients dans un établissement de santé en activité. Elles pourront être, le cas échéant, définies dans la fiche d'évaluation des risques aspergillaires établie par le maître d'ouvrage.

5.3.5.Dispositions relatives au personnel

Le personnel pouvant être en contact avec des patients hospitalisés doit avoir une tenue propre et correcte.

Chaque personnel présent sur le chantier devra pouvoir justifier de son identité et de son appartenance à l'entreprise qui l'emploi.

5.3.6.Mise à disposition de locaux du CHU

Des locaux de l'ancienne cuisine des Ecoles du CHU seront mis à disposition des entreprises dans le cadre de la création des locaux témoins. Cette zone n'est plus en activité mais le bâtiment reste en activité durant la présente opération.

Les entreprises devront prendre en compte les interfaces liées à la présence d'un bâtiment en activité à proximité de la zone mise à disposition, elles devront gérées si nécessaire les dérogations vis-à-vis de la sécurité incendie.

Les ouvrages réalisés seront, en fin d'opération par les entreprises, conservés et remis en état et mis à disposition du maître d'ouvrage.

5.3.7. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34-1 du CCAG travaux, si à l'occasion de travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge incombera au titulaire du lot concerné.

5.3.8. Installation de chantier et organisation collective

Les entreprises prendront en compte le CCTP lot 00 CCTC préambule Commun.

Ce document indique les différentes tâches à réaliser, ainsi que le lot qui doit les réaliser et enfin qui finance ses tâches.

NOTA : compte tenu du projet et du phasage des travaux, l'offre de prix des entreprises est réputée comporter tous les déplacements des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de

l'installation de chantier au fur et à mesure du déroulement du chantier (se reporter aux dispositions du PGC et des CCTP pour tenir compte des plans de phasage de l'OPC).

5.4. Conditions particulières d'exécution

5.4.1. Préchauffage (et/ou maintien du taux d'hygrométrie) permettant la poursuite de l'exécution TCE

Dans le cas où un préchauffage serait nécessaire, les entreprises concernées se référeront au document «CCTP Lot 00 CCTC ».

5.4.2. Limitation des niveaux sonores.

Application des arrêtés du 11 avril 1972 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement (JO du 2/5/72) et des derniers arrêtés en vigueur.

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions des arrêtés susvisés relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes auto-compresseurs et par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier.

Application du décret n° 75.960 du 17/10/75 (JO du 9 octobre 1975).

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions du décret susvisé relatif à la limitation des niveaux sonores émis par les appareils mentionnés à l'article 15 dudit décret (appareils domestiques ou non, d'entretien et de nettoyage, de conditionnement d'air, etc..).

Application du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

5.4.3. Interventions en site occupé et en exploitation :

Demandes de coupures de réseaux :

Les demandes de coupure de réseaux devront être faites au minimum dix (10) jours avant la date prévisionnelle de l'intervention. Les demandes seront obligatoirement accompagnées de modes opératoires détaillés indiquant à minima la chronologie des interventions, la méthodologie employée et les mesures conservatoires proposées.

Ces demandes ne seront traitées qu'à partir du moment où elles auront été validées sans remarque par le maître d'œuvre de l'opération.

Les incidences liées au retard qui pourrait être pris pour l'instruction de ces demandes en cas de non-respect de ce délai sont à la charge du Titulaire.

Basculement des installations avec coupure sur le réseau électrique :

Pour les interventions nécessitant des coupures sur le réseau électrique, et notamment lors des travaux de dévoiement sur les réseaux électriques en haute tension, le mode opératoire de chaque intervention fera l'objet d'une validation de l'exploitant du réseau électrique du CHU de Poitiers. Ce mode opératoire sera repris autant de fois que nécessaire, tant que les conditions de sécurité électrique et de continuité de service proposées ne seront pas satisfaisantes. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un (1) mois pour valider ou refuser ce mode opératoire.

Réalisation d'essais impactant le fonctionnement hospitalier :

Les essais impactant le fonctionnement hospitalier devront être consignés dans une procédure d'essais détaillés comprenant, à minima, le détail des essais à réaliser, leur chronologie, leur impact sur l'activité, la méthodologie employée et les mesures conservatoires proposées. Les demandes d'essai devront être faites au minimum quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de l'essai et les validations par le CHU de Poitiers seront faites sous un délai d'un (1) mois.

Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre :

L'emploi des explosifs fait l'objet d'une interdiction totale.

Autorisations administratives :

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire, si nécessaire, de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.

Présence hélisation

Le chantier devra être conduit de façon à prendre en compte les contraintes liées à la présence à proximité de l'emprise chantier, de l'hélisation du CHU. Les entreprises devront tenir compte du PGC du CSPS à ce sujet.

Nuisances liées au chantier

Le chantier devra être conduit de façon à causer un minimum de gêne aux riverains et aux activités hospitalières.

Toute précaution sera prise pour éviter les nuisances sonores et vibrations trop importantes de la part des engins de chantier (pompes, compresseurs, etc.).

L'activité du chantier, en période nocturne ou le week-end, ne devra entraîner aucune nuisance sonore, sauf conditions particulières et après accord du Maître d'Ouvrage.

Au besoin le maître d'ouvrage ou son représentant pourra mettre en place des horaires d'interdiction de travaux nuisibles à l'activité hospitalière (vibrations, bruit).

Toute précaution sera prise pour limiter l'émission de poussières du fait de la manœuvre des engins de chantier. (Travaux en milieu humide) En cas de non-respect, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra arrêter le chantier aux frais et risques des entreprises.

Sécurité du chantier

Le chantier devra être clos et surveillé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au projet. S'agissant d'un chantier en milieu hospitalier, le maître d'ouvrage attire l'attention du titulaire sur la présence importante de malades désorientés qui pourraient tenter d'accéder au chantier.

En conséquence, le titulaire est tenu d'adopter les mesures adéquates pour surveiller le chantier, avec en cas de défaillance (intrusion intempestive, porte non fermée le soir ou le week-end) la possibilité pour la maîtrise d'ouvrage de faire appel à une société de gardiennage aux frais et risques du titulaire...

5.4.4. Locaux témoins

Toutes les entreprises devront satisfaire à leurs obligations, en vue de la réalisation des locaux témoins à la date indiquée au planning prévisionnel joint au Dossier de Consultations des Entreprises.

Chaque entrepreneur est tenu d'intervenir même si la réalisation de ces locaux témoins ne coïncide pas avec son intervention pour la réalisation de ces travaux.

Chaque entreprise est tenue de faire toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir l'ensemble des matériaux et matériels indispensables à la complète exécution de ces chambres témoins, sous peine d'application des pénalités de retard indiquées au chapitre 15 du présent CCAP.

5.4.5. Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc... des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation des supports.

L'entrepreneur est réputé connaître la destination de ses supports et des ouvrages qu'il réalise, ainsi que l'état des supports nécessaire à l'intervention des autres entreprises. Aussi, il est tenu de mettre en œuvre tout moyen utile permettant la réception de son support (état, planéité, cécité, ...).

Pour certains ouvrages, les exigences seront supérieures aux DTU (exemple de la planimétrie du sol des salles d'examen et des laboratoires de médecine nucléaire). Ces exigences seront décrites dans les CCTP.

Article 6. Contrôle et réception des travaux

6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 38 alinéa 2 du CCAG travaux, si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur technique dans le cadre de son marché. En particulier, il accepte de soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc...à l'examen du contrôleur technique ainsi que, lors des opérations préalables à la réception, de fournir tous les essais COPREC n°1 et COPREC n°2. Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au contrôleur technique pour vérifier la conformité aux règlements de sécurité (incendie notamment).

6.2. Etanchéité à l'air

L'ensemble des entreprises est concerné par la démarche. Elles seront responsables de l'étanchéité à l'air de leurs ouvrages et de celles découlant de leur jonction, avec les éléments dans lesquels elles s'intègrent et devront s'engager sur la qualité de leur intervention, vis à vis de l'étanchéité de l'enveloppe afin d'obtenir l'objectif mesuré de $1,2 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2 \text{ de parois déperditives})$ sous 4Pa.

Les mesures de la perméabilité à l'air seront réalisées suivant le principe qui consiste à sur-pressuriser ou dépressuriser mécaniquement le bâtiment ou la partie de bâtiment testé, et à corréliser les débits de fuite avec les écarts de pression mesurés. Les valeurs sont mesurées selon la norme NF EN 13829 « Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments. Méthode de pressurisation par ventilation » de février 2001 et son guide d'application GA P50-784.

La technique consiste à mettre un bâtiment en dépression ou surpression pour :

- Réaliser une série de mesures à différentes valeurs de pression, des débits de fuite au travers de l'enveloppe, grâce à des enregistreurs de pression et de débit.
- Détecter les fuites d'air « involontaires » au travers de l'enveloppe.

Dans la continuité des études techniques et conformément aux plans et pièces écrites du dossier marché, les entreprises devront établir à leurs frais et charges, les prototypes/zones témoins, les plans d'atelier, les détails de fabrication, les notes de calculs et plans de chantier nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

Les entreprises devront fournir durant la période de préparation tous les détails constructifs indiquant les traitements de l'étanchéité à l'air (type de matériau, mise en œuvre...) qui devront être soumis à l'approbation de la Maîtrise d'Œuvre et garantir le niveau d'étanchéité visé.

Toutes les entreprises concernées devront la fourniture et la mise en œuvre des collages, raccords, manchons, calfeutrements, colmatage, mousse et fonds pour assurer une parfaite étanchéité à l'air.

Par ailleurs, toutes les autres entreprises amenées à intervenir sur cette enveloppe et notamment à y installer des pénétrations (électricité, fluides...) doivent reconstituer la continuité du système d'étanchéité chaque fois qu'ils ont été amenés à le percer.

Seront au minimum assurés les tests suivants :

- Tests en cours de chantier sur les zones témoins de manière à déceler les défauts, les corriger, et affiner les procédures de mise en œuvre sur l'ensemble des bâtiments. Une validation sera faite par la maîtrise d'œuvre.
 - o Zone d'une surface minimale de 500 m^2 .
- Un ou des tests finaux sur l'ensemble du bâtiment, avant réception, pour validation finale de la valeur cible recherchée.

Ces tests seront inscrits et mis en avant au planning général de l'opération afin de permettre à chaque entreprise de prendre les mesures nécessaires au respect des objectifs.

Le gestionnaire du compte prorata missionnera une société agréée afin de réaliser la formation et les tests intermédiaires.

Le maître d'ouvrage missionnera une société agréée afin d'assurer le ou les tests finaux.

Toutes les entreprises concernées devront obligatoirement être présentes aux divers tests d'étanchéité.

En cas de non-conformité, les défauts de perméabilité seront rapportés et devront être corrigés par les entreprises responsables afin de respecter l'exigence de perméabilité à l'air définie ci-avant. En cas de retard dans l'exécution des travaux les pénalités de retard prévues par les pièces du marché seront appliquées aux entreprises concernées. Les bâtiments (ou parties de bâtiments) testés seront définis par le maître d'ouvrage en collaboration avec la maîtrise d'œuvre.

Si l'importance des travaux ne permet pas de réaliser ces corrections lors des tests, les entreprises concernées prendront à leur charge la réalisation des tests complémentaires et des études complémentaires de la maîtrise d'œuvre, ainsi que les pénalités de retard de chantier prévues par les pièces du marché.

En fin d'opération, et dans le cas où un écart subsisterait à la livraison du bâtiment après correction par les entreprises, la maîtrise d'œuvre pourra effectuer la note de calcul RT 2012 avec la nouvelle valeur de perméabilité à l'air afin de définir le niveau énergétique et la validité ou non des résultats.

Tous les travaux de reprises nécessaires et les nouveaux tests complets seront à réaliser à la charge des entreprises concernées par des défauts de perméabilité jusqu'à obtention de la valeur de perméabilité à l'air exigée. Si les résultats restent insuffisants, le maître d'ouvrage pourra missionner un tiers aux frais et risques des entreprises concernées pour réaliser toutes les prestations nécessaires jusqu'à obtention du résultat souhaité. Les pénalités de retard resteront également applicables.

6.3. -Réception

6-3.1. Réception des ouvrages

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux : la réception finale a lieu à l'achèvement de l'ensemble des lots y compris ceux faisant l'objet de la procédure adaptée (sauf ceux cités ci-dessous) ; elle prend effet à la date mentionnée dans la décision de réception du maître d'ouvrage.

La réception finale aura lieu à l'issue de la phase 2 pour le lot 10- Portes automatiques, le lot 13- Ascenseurs, lot 16 – Groupe électrogène et le lot 20 – Transport Pneumatique.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux (OPRT) pourra, ne pas être dressé et signé sur le champ lors de la visite des OPRT. Dans ce cas, le Maître d'œuvre établira le procès-verbal des OPRT et le transmettra au titulaire (par VISOBAT et / ou courrier recommandé avec accusé de réception) dans les 5 jours calendaires suivant les OPRT accompagné de la copie de sa proposition de réception au Maître d'ouvrage.

La levée des réserves et le PV (avec annexes) qui la constate seront établis et transmis dans les mêmes conditions.

6-3.2. Réceptions partielles

Les stipulations de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Par dérogations à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception totale des travaux.

La phase 2 et la phase 3.4 de travaux feront l'objet d'une réception partielle des ouvrages conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du C.C.A.G.-Travaux.

La maîtrise d'ouvrage se laisse la possibilité d'effectuer des réceptions partielles complémentaires en cours de chantier.

La phase 2 sera soumise, avant ouverture, à l'avis des Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité.

6.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Avant la réception partielle ou globale et pour une certaine période, certains locaux devront être mis à disposition de sociétés extérieures en vue de les équiper.

Il s'agit, notamment, des salles d'examens et des laboratoires qui devront accueillir les structures des équipements médicaux avant la réalisation des travaux de finitions.

Les locaux VDI devront également être mis à disposition afin de mettre en place les équipements actifs permettant la mise en œuvre du réseau informatique. Les locaux VDI devront être intégralement terminés et équipés pour permettre la mise à disposition.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Avant la mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux contradictoire sera établi avant la prise de possession des ouvrages et à la remise de l'ouvrage au titulaire. Cet état des lieux sera notifié au titulaire par voie d'OS.

Le titulaire conservera la garde des ouvrages ou partie d'ouvrage pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage. En revanche, celui-ci ne sera pas responsable des conséquences et malfaçon qui ne lui sont pas imputables.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.5. Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40.1 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dans le délai précisé par le maître d'œuvre au sein du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) ; ou au plus tard un mois après la date de fin desdites opérations (OPR).

A défaut, ils feront l'objet de réserves à la réception et la pénalité prévue à l'article 15.5 du présent CCAP sera appliquée.

Le titulaire remet au maître d'œuvre **3 exemplaires** dont 2 sous format papier et 1 exemplaire reproductible sur CD, DVD ROM ou support USB avec plans au format IFC récupérable sous **ALLPLAN**, avec le zéro absolu en coordonnées et un format PDF, accompagnés d'une liste de remises des documents y mentionnant la désignation des plans, leur numéro et leur indice.

L'ensemble des autres documents précités seront présentés sous pochette transparente à l'intérieur d'un classeur.

Ces documents serviront au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

Outre les dispositions de l'article 40.1, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) contiendra :

- Les documentations et notices relatives au matériel, les plans de récolement conformes à la charte graphique du CHU de Poitiers,
- Les Documents « maintenance » (en couleur)
- Les Documents techniques (en couleur)
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4
- Ainsi que tous les documents spécifiques préconisés dans chaque CCTP.

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Le format numérique devra être facilement exploitable. 1 document = 1 fichier. Les fichiers devront être classés par dossier et un sommaire devra lister l'ensemble des pièces. Dans le cas contraire le DOE pourra être refusé.

Article 7. Garantie et assurances

7.1. Délai de garantie

Il sera fait application de l'article 44.1 du CCAG-Travaux

7.2. Assurances

7.2.1. Assurance du titulaire

Outre les dispositions de l'article 8 du CCAG travaux, les stipulations suivantes s'appliquent :

Le titulaire de chaque lot et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :
 - Pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu'il utilise.
 - Après réception des travaux du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- D'une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus au marché.

Les montants des garanties doivent être compatibles avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et des risques encourus.

Le CCRD (Contrat Collectif de Responsabilité Décennale) est requis, cependant le maître d'ouvrage ne prendra pas part au contrat collectif. Le CCRD sera à la charge du lot 02 pour l'ensemble des intervenants de l'opération.

Pour justifier de ces garanties, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, **les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.** Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à l'entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

7.2.2. Assurance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne contractera pas d'assurance de type « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD). »

Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les risques liés à cette absence d'assurance.

Article 8. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera déduite du montant TTC, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues au code de la commande publique.

La personne publique ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ainsi fournie devra prévoir une durée de validité permettant de couvrir les éventuelles prolongations de garantie décidées par le représentant du maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG Travaux au même titre que l'absence de levée des réserves.

Cette garantie peut être constituée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R2191-35 et R2191-42 du code de la commande publique.

Article 9. Modalités de détermination des prix

9.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire de chaque lot, ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

9.2. Contenu des prix

9-2-1. Contenu

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux (dépenses...).

Outre les dépenses prévues à l'article 9.1 du CCAG travaux ainsi que celles des CCTP, les prix de chaque marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- ☐ Des frais d'établissement des devis, en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre, des factures ou mémoires,
- ☐ La coordination des différents intervenants du titulaire sur le chantier ainsi que les éventuelles réunions de chantier, réception des ouvrages, levée des réserves, etc.
- ☐ Des frais liés au transport pour livraison sur le chantier des matériaux et fournitures, le déchargement et toutes manutentions pour approvisionnements,
- ☐ Les frais de location, d'amortissement du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution des ouvrages,
- ☐ Les frais inhérents aux travaux pour quelque hauteur que ce soit, dans les locaux insalubres, ou encore à la lumière artificielle,
- ☐ Les frais liés à la dépose et à la repose de matériels divers (notamment, plaques de faux plafonds, étagères, etc.) y compris frais de remplacement en cas de détérioration ou de perte ;
- ☐ Des exigences techniques du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de santé, de l'OPC ;
- ☐ Des dépenses liées à la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), y compris la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de sécurité sur le chantier, dont la mise en sécurité par balisages et signalisations des zones de travaux, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- ☐ Les frais de protection des ouvrages, de l'isolement de la zone d'intervention et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et des CTP,
- ☐ Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage,
- ☐ Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets et résidus de matériaux mis en œuvre conformément à la législation en vigueur,
- ☐ Les frais pour défaillance éventuelle des co-traitants ou sous-traitants,

- ☐ Les frais d'établissement des documents, notes de calcul, plans et Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE),
- ☐ Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et de plus précisément, celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTB, l'INRS et toutes les informations sécurité éventuelles des fabricants des équipements et matériaux (fiche de données et de sécurité, notice d'utilisation, etc.),
- ☐ Toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux,
- ☐ Les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leurs adaptations, la mise en place de protection contre les poussières, le déplacement des installations de chantier selon le phasage, etc.
- ☐ Les frais liés au repliement des installations,
- ☐ Les frais liés aux éventuels essais,
- ☐ Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise,
- ☐ Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,
- ☐ Les frais et sujétions découlant :
 - Des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc...,
 - De la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
- ☐ Les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandés pour mise en conformité par la CRAM, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales),
- ☐ Les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties),
- ☐ Les frais de pièces de rechanges pendant la période de garantie,
- ☐ Les frais de cautions bancaires éventuelles,
- ☐ Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire,
- ☐ Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP,
- ☐ La marge bénéficiaire du Titulaire,
- ☐ De toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux,
- ☐ Des travaux qui doivent avoir lieu dans un site hospitalier avec des services en activité à proximité, les sujétions d'exécution liées à cette contrainte seront considérées comme étant incluses dans les prix, de ce fait, l'entrepreneur ne pourra faire valoir une majoration des prix pour temps improductifs. Le titulaire est réputé connaître ou avoir reconnu l'ensemble des installations en place et en fonctionnement.
- ☐ Les sujétions inhérentes au type de travaux faisant l'objet du présent marché, prévues au CCTP.
- ☐ Les frais de fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art.
- ☐ Compte tenu du projet et du phasage des travaux, l'offre de prix des entreprises est réputée comporter tous les déplacements des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de l'installation de chantier au fur et à mesure du déroulement du chantier (se reporter aux dispositions du PGC et des CCTP pour tenir compte des plans de phasage de l'OPC).

En dehors des facilités dont bénéficiera chaque entreprise pour l'installation de ses chantiers, suivant l'article ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire

9.3. Prix de règlement

Les prix sont **révisables**, suivant les modalités fixées ci-après.



9.3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la remise des offres, ce mois étant appelé « mois zéro »**.

9.3.2. Choix des index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent marché est : **BT01** et se trouve sur le site du Moniteur Travaux Publics accessible sur le lien suivant :

<http://www.lemoniteur.fr/indices-prix>

Si l'entreprise ne dispose pas d'un abonnement les données pourront lui être communiquées sur simple demande par la Direction Constructions, Patrimoine et Transition Ecologique.

9.3.3. Modalités de révision des prix

La lecture de chaque indice servant de base à la révision se fera selon le dernier indice définitif connu à la date d'établissement de la demande de paiement.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par les formules suivantes :

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » pour chaque marché concerné est donné par la formule :

$$Cn = 0,125 + 0,875 Z$$

0,125 = Partie fixe

0,875 = Partie variable

- ✓ **I** : est le dernier indice définitif connu à la date d'établissement de la demande de paiement.
A compter de la réception des travaux, avec ou sans réserve, l'indice servant de base à la révision sera le dernier indice définitif connu à ladite date de réception.
- ✓ **I0** : est la valeur de l'indice correspondant au mois 0.

Pour le calcul de la révision, chaque phase sera traitée séparément :

- A compter de la réception des travaux de la phase 2, puis de la phase 3 avec ou sans réserves, l'indice servant de base à la révision sera le dernier indice définitif connu à ladite date de réception.

Pour la mise en œuvre de cette formule, le coefficient des révisions de prix obtenu sera arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

9.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Article 10. Avance

Sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée conformément à l'article B10.1 du CCAG.

Son montant est fixé, en application des articles L2191-2 et R2191-2 et suivants du code de la commande publique, à 5 % du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai global de paiement fixé au présent document, décompté d'une demande d'acompte d'avance.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance peut lui être versée dans les conditions applicables au titulaire (constitution d'une garantie, etc.). Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant

Article 11. Remboursement de l'avance

Par dérogation aux articles R2191-11 et R291-12, le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois, dès que l'avancement des prestations exécutées au titre du marché concerné aura atteint la limite de 65%.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Article 12. Paiement - établissement de la facture

12.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 50 jours maximum selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement se décompte :

- La date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre si les travaux objet de la demande de paiement sont exécutés.
- La date de réalisation des travaux objet de la demande de paiement si cette dernière parvient au maître d'œuvre avant l'exécution totale de ceux-ci

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par la maîtrise d'ouvrage.

12.2. Présentation des demandes de paiement

Le maître d'œuvre a mis en place un progiciel d'échange de données informatisées pour la gestion et le traitement des situations de travaux. Cet outil sera impérativement utilisé par toutes les entreprises titulaires du marché, mandataire, cotraitants et sous-traitants.

12.3. Paiement des sous-traitants et cotraitants

- Modalités de paiement direct :

Le paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct s'effectue selon les dispositions des articles L2193-11 à L2193-13 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Il est cependant précisé que le titulaire du marché principal joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et **distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

Dans le cas d'un groupement, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et **distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

- pour le sous-traitant indirect :

Conformément aux dispositions de l'article 3.6.2.2 du CCAG travaux, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du CHU de Poitiers l'acceptation de ce sous-traitant indirect.

L'acceptation du sous-traitant indirect n'interviendra que si le sous-traitant direct transmet au titulaire du marché principal une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées à l'article 134 du décret.

En outre, l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant que le CHU de Poitiers ait accusé réception auprès du titulaire du marché principal d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ou avant la signature par le CHU de Poitiers de l'acte par lequel le sous-traitant direct donne délégation au CHU de Poitiers pour paiement du sous-traitant indirect à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

12.4. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

L'entrepreneur est tenu de produire **dans les 10 jours**, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails et sous-détails de prix, qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés.

L'entrepreneur ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou les devis n'ont pas de suite. Ces études et devis seront transmis au maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En même temps que le devis, l'entrepreneur indiquera l'incidence amenée par les travaux correspondant au devis, sur le délai d'exécution tout corps d'état.

Aucun travail modificatif ne sera pris en compte s'il ne fait pas l'objet d'un avenant et d'un ordre de service correspondant.

Sauf indication expresse de l'ordre de service, les travaux modificatifs qui y figurent sont réputés être réglés par les prix du marché. Le cas échéant les travaux modificatifs seront révisés de la même façon que les travaux du marché initial.

La réalisation des travaux modificatifs ne pourra intervenir avant notification à l'entrepreneur concerné d'un Ordre de Service (OS) établi par le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu aux articles 13.1 et 13.4, si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas demander le paiement d'ouvrages manifestement supplémentaires et pour lesquels il n'aurait pas obtenu préalablement un avenant du Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le montant de l'augmentation de la masse initiale des travaux.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le montant de la diminution de la masse initiale des travaux.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

12.5. Modalités de règlement

- Paiements mensuels :

Les comptes sont réglés mensuellement. Les acomptes seront cumulatifs et établis d'après les prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre. Cette demande de paiement établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG travaux, cette demande de paiement mensuelle doit être déposée sur la plateforme d'échange VISIOBAT, entre le 25 et 5 du mois suivant la période d'exécution des travaux concernés par cette demande.

Le projet de décompte ainsi établi comprend l'ensemble des mentions visées par les articles 12.1.2 au 12.1.5 du CCAG travaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire joint uniquement au projet de décompte mensuel :

- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ou une attestation établie par ses soins certifiant le montant à régler à chacun des sous-traitants payés directement

En application de l'article 12.2.1 du CCAG travaux, le maître d'œuvre contrôle, accepte ou rectifie le projet de décompte ainsi établi par le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte mensuel établi par le MOE sur la base du projet de décompte mensuel du titulaire sera transmis au titulaire via la plateforme VISIOBAT.

Les acomptes seront réglés à 100 % des sommes non contestées à partir des décomptes mensuels établis comme indiqué ci-avant. Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du C.C.A.G., que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Par dérogation à l'article 12.2.2, le maître d'œuvre ne notifiera pas au titulaire l'état des sommes admises.

- Paiement final :

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, le titulaire transmet via Visiobat, au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- Date de notification de la décision de réception
- Date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et à l'article 6.5 documents fournis après exécution du présent CCAP
- Levée des dernières réserves lorsqu'il est fait application des dispositions du 41.5 du CCAG travaux

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le délai de dix jours laissé au maître d'ouvrage pour notifier le décompte général au titulaire est porté à trente jours. Si, dans ce délai de trente jours, le représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Pour le GHT de la Vienne le payeur est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice Générale du CHU de Poitiers.

12.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le décret fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14. Primes d'avance et indemnités pour diminution du montant des travaux

14.1. Primes d'avance

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

14.2. Indemnités pour diminution du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-Travaux, la diminution du montant des travaux ne donne pas lieu à indemnité du titulaire du marché public.

Article 15. Pénalités

15.1. Dispositions générales

En préalable, et par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire **de chaque lot** ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € calculées selon les dispositions des articles ci-après.

Toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Toutes les pénalités sont cumulables

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Des pénalités provisoires, calculées comme indiqué ci-après (articles 15.2 à 15.8 du présent document), seront déduites des acomptes mensuels du lot concerné dès constatation du retard ou de tous manquements par le Maître d'œuvre. En cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards ou des manquements par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier et les sommes déduites sur les situations mensuelles seront alors réglées sur la situation du mois suivant l'accord donné par le maître d'ouvrage (matérialisé par un certificat de l'ordonnateur) pour la levée des pénalités concernées.

Les pénalités définitives seront déduites du décompte général, le cas échéant.

15.2.Pénalités pour retard d'exécution

Conformément à l'article 19.2.3 du C.C.A.G., au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés, et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de démarrage, de fin des travaux ou de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution fixée à l'article 3.1 du présent CCAP, il pourra être appliqué au titulaire concerné une pénalité de **1/3000e du montant hors taxes de l'ensemble du marché avec un minimum de 150 € / jour** (Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA), par jour calendaire de retard (y compris samedi, dimanche et jours fériés ou chômés). Ces pénalités seront applicables et cumulatives sur toutes les dates et délais du calendrier d'exécution (démarrage de tâche, fin de tâche, date jalon, délai d'exécution), selon jugement de la MOE et de l'OPC. Les retards dans la réalisation des travaux des locaux témoins sont également concernés par ces pénalités.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Les pénalités provisoires seront déduites des acomptes mensuels dès constatation du retard par le Maître d'œuvre. Ces pénalités provisoires pourront être levées si la fin du délai global d'exécution fixé au calendrier détaillé, a été respectée.

En outre, en cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier.

Dans le cas où l'entrepreneur du lot concerné serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'œuvre et au responsable du marché dans les 48 heures suivant le début de son empêchement afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

15.3.Absences aux réunions

Les rendez-vous de chantier auront lieu chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre. D'autres réunions complémentaires pourront être organisées par la MOE, l'OPC ou le CSPS selon les besoins. Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister à toutes les réunions pour lesquelles il est convoqué ou de se faire valablement représenter par une personne compétente et qui suit le dossier, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

La présence de l'entrepreneur convoqué aux réunions étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence de l'entrepreneur ou sa représentation par des personnes insuffisamment qualifiées entraînent la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS, une pénalité de **150 €** pourra être appliquée à l'entrepreneur dûment convoqué par courrier, télécopie, mail ou par le biais du compte rendu de chantier, absent ou non valablement excusé.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme pourra être appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

La pénalité sera portée à **300 €** après deux absences.

Sera considéré comme absent l'entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

15.4.Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions de chantier ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure, sur simple constatation des infractions. Elles seront déduites des demandes de paiement.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la signalisation générale du chantier, la fiche d'évaluation des risques aspergillaires : **300 € par jour calendaire de non-respect constaté, ou par infraction selon le cas.**
- b) Dépôt de matériaux, terre, gravats en dehors des zones prescrites : **300 € / jour calendaire de non-respect constaté, ou par infraction selon le cas.**
- c) Retard dans le nettoyage du chantier ou mauvaise réalisation du nettoyage : **300 € / jour calendaire de retard constaté, ou par infraction selon le cas.**
- d) Non-respect des prescriptions relatives, la fiche d'évaluation des risques aspergillaires : **150 € par jour calendaire de non-respect constaté.**
- e) En cas de non-respect des consignes du CSPS (prévu par le CCGI), une pénalité de **300 € par jour calendaire ou par infraction selon le cas**, sera applicable.

15.5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis avant, lors ou après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou après exécution de ces derniers, conformément à l'article 6.5 du présent document et à l'article 19.3 du CCAG, une retenue égale à **3% du montant total du marché** (montant initial tel que modifié par avenant, le cas échéant), **dans la limite de la somme de 5 000€**, sera opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette pénalité **sera libérée après validation sans réserve des documents par le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage**. En pareil cas, la retenue sera libérée et réglée lors de la situation d'acompte suivante.

A défaut ou en cas de fourniture incomplète des documents ou dans le cas où ceux-ci seraient erronés et non corrigés par le titulaire, **la pénalité provisoire deviendrait une pénalité définitive après mise en demeure du titulaire restée sans effet conformément à l'article 19.3 du CCAG.**

15.6.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

15.7.Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation (voir article 3.1 du présent CCAP), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une retenue journalière fixée à **300 €**. Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation entraînant entre autres, un retard sur le démarrage de chantier.
- Le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations générales.

15.8. Autres pénalités diverses

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

☞ Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus

Par jour calendaire : **100 €**. Chaque jour de non-respect commencé sera considéré comme dû.

☞ Pénalités pour non-levées des réserves

Le Titulaire du marché dispose du ou des délai(s) mentionné(s) au sein du PV de réception, à compter de la date de réception, pour lever les réserves mentionnées au PV de réception. A défaut de la mention d'un délai au PV de réception, celui-ci sera d'un mois à compter de la date de réception. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de **1 000 €** par jour calendaire de retard au-delà de 1 mois à compter de la réception.

Ces pénalités seront encourues de plein droit, sans exigence d'une mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

☞ **Non-respect des dispositions du mémoire relatif à la transition écologique et développement durable**

1000 € pour non-respect de chaque disposition du mémoire relatif à la transition écologique et développement durable.

☞ **Non-respect des dispositions du mémoire technique**

150 € pour non-respect de chaque disposition du mémoire technique et méthodologique.

☞ **Retard dans la production de justification de documents concernant la gestion des déchets en application de l'article 36.2.3 du CCAG**

Par jour calendaire : **50 €**. Chaque jour de non-respect commencé sera considéré comme dû.

Article 16. Notification

La personne publique notifiera les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc....) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lors de la notification via la plateforme de dématérialisation PLACE, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document sur la plateforme.

Article 17. Règlement des litiges

17.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. En cas de désaccord, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire devra être communiqué au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion, par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si les parties parviennent à un accord, elles procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

Elles pourront également avoir recours à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique ou encore saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés publics de Bordeaux (CCIRA).

Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.

L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire). La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le maître d'ouvrage sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable du différend, l'une ou l'autre des parties pourra déposer un recours contentieux.

17.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert
15 rue Blossac – BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 18. Résiliation

Les dispositions de l'article 49 à 54 du CCG travaux sont applicables.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Article 19. Modification du marché- clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial.
- Modifications de références et changements de conditionnement sous réserve des dispositions ci-dessous.
- Modifications liées aux demandes du contrôleur technique.
- Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non-observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, même en cas d'accord du maître d'ouvrage.
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du maître d'ouvrage, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat.
- Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non-observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, même en cas d'accord du maître d'ouvrage.
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes).
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité).
- Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au pouvoir adjudicateur à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux.
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat.
- Prolongation du délai d'exécution dans des circonstances dûment justifiées.
- Précisions suite à erreur matérielle.
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).
- Travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires ou en cas de modification de projet à la demande des utilisateurs, du contrôleur technique ou de la maîtrise d'ouvrage, dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :
 - Serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
 - Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion - absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3-4-2 du CCAG travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion - absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG travaux.

Article 20. Obligations du titulaire

20.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire du marché produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance du marché la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

20.2. Modification des données administratives

Le titulaire est tenu de signifier au CHU de Poitiers toutes modifications importantes de fonctionnement pouvant influencer sur le déroulement du marché conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG travaux.

Il est précisé les points ci-après :

Le titulaire du marché doit informer le CHU de POITIERS – Agora - Direction des Constructions et du Patrimoine - Unité Marchés et Budget, 2 rue de la Milétrie, CS 90577, 86021 POITIERS Cedex, de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait K bis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- Son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire du marché adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de POITIERS avant toutes nouvelles facturations. Le délai global de paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de POITIERS ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

En application de l'article L8222-2 du code du travail, le titulaire devra produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ses certificats fiscaux et sociaux.

20.3. Protection contre l'amiante

Sans objet

20.4. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement (déchets...), de sécurité et de santé des personnes (poussières, fumées, émanations des produits polluants...) et préservation du voisinage (bruit...). Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 21. Protections des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

La personne publique est désignée ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.
- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance à la personne publique pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du maître d'ouvrage avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du maître d'ouvrage,
 - Mettre à la disposition de la personne publique la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.
- Obligations de la personne publique :

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpd@chu-poitiers.fr

Le Responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article suivant du CCAG travaux	Par l'article suivant du CCAP
3.8	1.7
18	1.7
13.5	1.7
4.1	2
28.2.3	3.1.2
18.2.3	3.2.2
24.6 et 24.7	4.2
27.1, 27.2, 27.3.1, 27.4	5
28.1	5.1
34.1	5.3.7
31.3	5.4.3
38 alinéa 2	6.1
41.1, 41.2, 41.3	6.3.1
42.3	6.3.2
40.1	6.5
8.1.3	7.2.1
13.5	12.4
14.3	12.4
15.1	12.4
16.2	12.4
12.1.7	12.5
12.1.1	12.5
12.2.2	12.5
12.4.4	12.5
15	14.2
19.2.1	15.1
52.1	15.7
55.1.1 et 55.1.2	17.1

Les dispositions du CCAG relatif aux travaux sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Fait à Poitiers, le 01/04/2026

Frédéric MARCHAL

Directeur des Constructions, Patrimoine et Transition Ecologique
CHU POITIERS